



VILLE DE
Launaguet

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2022 à 18h30

Salle des Fêtes

COMPTE RENDU SOMMAIRE Délibérations et Décisions du Maire

Ouverture de la séance à 18 h 43

Secrétaire de séance : Tanguy THEBLINE

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Christine LAFON, Didier GALAUP, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Fabienne MORA, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE.

Étaient excusés représenté(es) : N. MARCHIPONT (pouvoir B. DEVAY), T. MORENO (pouvoir à X. MOULIGNEAU), O. DESPRINCE (pouvoir P. PAQUELET), Patrice RENARD (pouvoir à M-C FARCY), E. LOUBET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), T. GRANIER (pouvoir à S. IZQUIERDO), Guy BUSIDAN (pouvoir à G. DENEUVILLE).

1 / APPROBATION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1– Procès-Verbal de la séance du 06 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 avril 2022 est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Les élus municipaux sont invités à formuler les remarques sur ce document avant l'adoption définitive.

Aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 06 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2 / DECISIONS DU MAIRE

DELIBERATION n° 2022.06.01.041

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 27 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- Convention de mise à disposition de l'inspection académique des salles municipales pour les établissements scolaires dans le cadre d'animations pédagogiques.
- Convention de mise à disposition de l'école élémentaire Arthur Rimbaud du gymnase Palanque une journée dans le cadre d'un spectacle de fin d'année pour les élèves de son établissement.
- Convention de mise à disposition de l'école maternelle Jean Rostand, de la salle de danse du gymnase Jean Rostand, afin d'organiser des séances avec un intervenant musique dans le cadre scolaire les mardis du 19 avril au 21 juin 2022

Entendu l'exposé du Maire les membres du Conseil Municipal prennent acte du rendu des décisions du Maire.

Voté à l'unanimité

Arrivée de M. Patrice RENARD.

3/ ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE COMMUNALE

DELIBERATION n° 2022.06.01.042

Rapporteur : Bernard DEVAY

3.1 - Tarif repas portés à domicile

Un service de portage de repas à domicile est organisé sur la commune. Il est destiné aux personnes à partir de 65 ans (après étude individuelle de la situation) et aux personnes handicapées isolées (invalidité reconnue).

A partir du 1^{er} juillet 2022, le prix du repas porté à domicile est proposé comme suit :

REPAS PORTÉS A DOMICILE	
<i>Prix du repas</i>	
Résidents Launaguet	7,50 €

Ce service fonctionne dans le cadre de Launa'p@ss.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tarif tels que présenté dans le tableau ci-dessus, applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver le tarif du repas portés à domicile tel que présenté ci-dessus.

Voté à l'unanimité

4/ ENFANCE JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION n° 2022.06.01.043

Rapporteur : Michaël TURPIN

4.1 - Séjours Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) et séjours Service Jeunes : programme et tarifs période estivale 2022

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le programme des séjours proposés par les services d'animation (ALSH et Service Jeunes) pour la période estivale 2022 et les tarifs correspondants, tels que présentés ci-dessous :

06/08 Ans		Séjour ST Lary (65) du 11 au 15 juillet 2022				
		Coût famille	Coût famille	Coût famille - aide aux temps libres	Coût famille	Prix du séjour aide vacances
Tarif	Tranches	Commune			Extérieur	
1	0 à 200 €	125	90	35	187	97
2	201 € à 400 €	139	90	49	208	118
3	401 € à 600 €	154	60	94	231	171
4	601 € à 800 €	171	50	121	257	207
5	801 € à 1000 €	190			286	
6	1001 € à 1200 €	212			317	
7	1201 € à 1400 €	235			353	
8	1401 € à 1600 €	259			388	
9	1601 € à 1800 €	284			427	
10	1801 € à 2000 €	313			469	
11	2001 € à 2200 €	344			516	
12	au-delà de 2201€	378			568	
SQF	Sans QF	378			568	

08/11 Ans		Séjour en Barousse (31) du 11 au 15 juillet 2022 Séjour en Barousse (31) du 18 au 22 juillet 2022 Séjour en Barousse (31) du 22 au 26 aout 2022				
		Coût famille	Coût famille	Coût famille - aide aux temps libres	Coût famille	Prix du séjour aide vacances
Tarif	Tranches	Commune			Extérieur	
1	0 à 200 €	138	90	48	207	117
2	201 € à 400 €	154	90	64	230	140
3	401 € à 600 €	171	60	111	256	196
4	601 € à 800 €	190	50	140	284	234
5	801 € à 1000 €	211			316	
6	1001 € à 1200 €	234			351	
7	1201 € à 1400 €	260			390	
8	1401 € à 1600 €	286			429	
9	1601 € à 1800 €	315			472	
10	1801 € à 2000 €	346			519	
11	2001 € à 2200 €	381			571	
12	au-delà de 2201€	419			628	
SQF	Sans QF	419			628	

11/17 Ans		Séjour Aspet du 18 au 22 juillet 2022				
		Coût famille	Coût famille	Coût famille - aide aux temps libres	Coût famille	Prix du séjour aide vacances
Tarif	Tranches	Commune			Extérieur	
1	0 à 200 €	122	90	32	183	93
2	201 € à 400 €	136	90	46	204	114
3	401 € à 600 €	151	60	91	226	166
4	601 € à 800 €	168	50	118	252	202
5	801 € à 1000 €	186			279	
6	1001 € à 1200 €	207			311	
7	1201 € à 1400 €	230			345	
8	1401 € à 1600 €	253			380	
9	1601 € à 1800 €	278			417	
10	1801 € à 2000 €	306			459	
11	2001 € à 2200 €	337			505	
12	au-delà de 2201€	370			556	
SQF	Sans QF	370			556	

11/17 Ans		Séjour Fitou du 25 au 29 juillet 2022				
		Coût famille	Coût famille	Coût famille - aide aux temps libres	Coût famille	Prix du séjour aide vacances
Tarif	Tranches	Commune			Extérieur	
1	0 à 200 €	146	90	56	219	129
2	201 € à 400 €	162	90	72	244	154
3	401 € à 600 €	180	60	120	271	211
4	601 € à 800 €	200	50	150	301	251
5	801 € à 1000 €	223			334	
6	1001 € à 1200 €	248			371	
7	1201 € à 1400 €	275			413	
8	1401 € à 1600 €	303			454	
9	1601 € à 1800 €	333			499	
10	1801 € à 2000 €	366			549	
11	2001 € à 2200 €	403			604	
12	au-delà de 2201€	443			664	
SQF	Sans QF	443			664	

Pour ces séjours, des aides aux temps libres sont accordées en fonction du quotient familial.

Les chèques vacances sont acceptés.

Des aides personnalisées peuvent être sollicitées auprès du CCAS, toutefois un minimum de 30 € reste à la charge des familles après déduction de toutes les aides.

Avant le séjour :

En cas d'annulation non justifiée, il ne sera procédé à aucune réduction ou remboursement en cas d'absence ou de retour anticipé pour convenance personnelle de la famille.

Le remboursement sera effectué uniquement en cas de force majeure sur production d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation d'entrée et sortie de l'enfant ainsi qu'en cas de décès dans la famille entraînant une incapacité à participer au séjour pour l'enfant inscrit dûment justifiée, dans la quinzaine précédent le début du séjour.

Pendant le séjour :

Si pour des raisons médicales (maladie, accident ou incident survenu durant le séjour), un enfant devait interrompre le séjour, les jours d'absence seront remboursés sur la base du coût journalier du séjour dans la tranche de QF appliqué à la famille, déduction faite des 30 € de base d'inscription.
Toute journée commencée est due.

Si les séjours n'ont pas atteint leur quota d'inscrits ou si les conditions sanitaires ne permettent pas le maintien du séjour, l'organisateur se réserve le droit de les annuler en informant les familles concernées.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les tarifs des séjours ALSH et des séjours du Service Jeunes pour la période estivale 2022 tels que présentés ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **approuvent les tarifs des séjours ALSH et des séjours du Service Jeunes pour la période estivale 2022 tels que présentés ci-dessus.**

Voté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 2022.06.01.044

Rapporteur : Michaël TURPIN

4.2 - Convention annuelle d'aide au fonctionnement CAF 31 – Fonds « Publics et Territoires » - AXE 1 – Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31), dans le cadre de l'Axe 1 de son Fonds « Publics et Territoires », apporte une aide aux organisateurs d'accueil de loisirs qui accueillent des enfants en situation de handicap.

Suite à l'appel à projet lancé par la CAF31 dans le cadre de fonds « publics et territoires » concernant l'accueil d'enfant en situation de handicap dans les accueils de loisirs pour l'année 2021, le service Enfance-Jeunesse de la ville de Launaguet a répondu à cet appel.

La CAF ayant retenu le projet de la ville de Launaguet, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- approuvent la convention entre la ville de Launaguet et la CAF telle que présentée en annexe,
- autorisent M. le Maire à signer la convention.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.045

Rapporteur : Patricia PARADIS

4.3- Avenant de prestation de service - Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) - Bonus «Territoire CTG»

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG,

Comme nous le rappelle la CAF, le bonus territoire / CTG est attribué au gestionnaire éligible à la PSU et il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Voici les éléments à prendre en compte

Le calcul du bonus territoire s'établit réglementairement ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place EAJE
--	---	--	---	--	---	----------------------------

Incidences sur le versement de la PSU

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (PSU) est modifié à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

Nom de l'équipement	Taux fixe RG
Multi-accueil de Launaguet	100 %
Crèche Familiale de Launaguet	100 %

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter l'avenant de Prestation de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) Bonus « territoire CTG » du 01/01/2022 au 31/12/2024 ci-annexée.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- adoptent l'avenant de Prestation de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) Bonus « territoire CTG » du 01/01/2022 au 31/12/2024
- autorisent M. le Maire à signer l'avenant de prestation de service ci-annexée.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.046

Rapporteur : Michaël TURPIN

4.4 - Convention de prêt de matériel pédagogique et scientifique

Toulouse métropole, dans le cadre des actions de la direction de la culture scientifique, technique et industrielle propose un dispositif itinérant du Quai des Petits pour favoriser la libre exploration et la découverte d'expériences scientifiques adaptées aux enfants de 2 à 7 ans.

Suite à l'appel à projet lancé par les établissements culturels et scientifiques d'intérêt métropolitain, le service Enfance-Jeunesse de la ville de Launaguet a répondu à cet appel.

Toulouse métropole ayant retenu le projet de la ville de Launaguet, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention de prêt de matériel pédagogique et scientifique ci- annexée,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention.

Voté à l'unanimité

5/ RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION n° 2022.06.01.047

Rapporteur : Michel ROUGÉ

5.1 – Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant qu'en prévision de la rentrée scolaire 2022/2023, il est nécessaire de pourvoir à des emplois d'animateurs au sein des services animation, jeunes, et CLAS.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

En prévision de l'accueil des enfants lors des périodes de vacances scolaires 2022/2023, il est nécessaire de pourvoir à des emplois d'animateurs au sein des services d'animation tel que détaillé ci-dessous :

- De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le centre de loisirs lors des périodes de vacances scolaires 2021/2022 comme suit :

Toussaint	10
Noël	5
Hiver	10
Printemps	10

- De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le service jeunes lors des périodes de vacances scolaires 2022/2023 comme suit :

Toussaint	1
Hiver	1
Printemps	1

- De créer ces emplois en équivalent temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service jeunes.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le centre de loisirs lors des périodes de vacances scolaires 2021/2022 comme suit :

Toussaint	10
Noël	5
Hiver	10
Printemps	10

- De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le service jeunes lors des périodes de vacances scolaires 2022/2023 comme suit :

Toussaint	1
Hiver	1
Printemps	1

- De créer ces emplois en équivalent temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service jeunes.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.048

5.2 - Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Considérant qu'en prévision de la rentrée scolaire 2022/2023, il est nécessaire de pourvoir à des emplois d'animateurs au sein des services animation, jeunes, et CLAS.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 8 juillet 2022 au 7 juillet 2023 en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique précité.
- De créer au maximum 24 emplois équivalent temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service animation (ALAE et ALSH)
- De créer au maximum 2 emplois équivalent temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service jeunes
- De créer au maximum 1,7 emplois équivalent temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service CLAS

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION n° 2022.06.01.049

5.3 - Délibération autorisant le recrutement d'animateurs sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant la nécessité de recruter des animateurs pour assurer le bon fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et du service jeunes.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique précité ;

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'ALSH et le service jeunes en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique précité ;
- De créer 19 emplois d'animateurs ALSH à temps complet, dans les grades relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation durant la période estivale ;
- De créer 3 emplois d'animateurs pour le service jeunes à temps complet, dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service jeunes durant la période estivale ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'ALSH et le service jeunes en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique précité ;
- De créer 19 emplois d'animateurs ALSH à temps complet, dans les grades relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation durant la période estivale ;
- De créer 3 emplois d'animateurs pour le service jeunes à temps complet, dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service jeunes durant la période estivale ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.050

5.4 - Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Considérant les besoins identifiés au sein du service urbanisme liés à :

- une surcharge de travail générée par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- une surcharge de travail engendrée par des pré-contentieux

Il est nécessaire de pourvoir à un emploi de chargé d'accueil urbanisme sur une période de 3 mois dès que possible.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour 3 mois en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique précité.
- De créer un emploi de chargé d'accueil urbanisme à temps plein sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour 3 mois en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique précité.
- De créer un emploi de chargé d'accueil urbanisme à temps plein sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.051

5.5 – Modification du tableau des effectifs pour la direction finances

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le départ en retraite du régisseur municipal également en charge de la gestion des recettes, Considérant le caractère infructueux de la procédure de recrutement engagée pour pourvoir à son remplacement, Considérant que cet emploi fait partie des emplois particulièrement en tension et qu'il n'existe aucune formation initiale sur la comptabilité publique,

Il est proposé de réorganiser le service finances afin de permettre une meilleure continuité de service et de faciliter le recrutement de compétences,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article 313-1 du code précité en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du comité technique du 03 février 2022 sur la réorganisation du service finances,

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal :

- De modifier l'emploi d'Assistant gestion financière, budgétaire et Marchés publics qui devient un emploi de Régisseur des recettes, chargé des marchés publics et contrôle comptable
- De modifier l'emploi d'Assistant gestion comptable en charge de la comptabilité fournisseur qui devient un emploi d'Assistant gestion comptable en charge des dépenses et des recettes
- De créer un emploi permanent d'assistant gestion comptable en charge des recettes et dépenses à temps complet
- De fixer le cadre d'emploi du recrutement sur celui d'adjoint administratif
- De supprimer l'emploi de Régisseur des recettes et assistant gestion comptable à la date de départ en retraite de l'agent

Actuellement :

Directeur financier et Marchés publics	1	35	1	B / A	Rédacteur pal 1° cl.	Attaché principal 1° cl.
Régisseur des recettes et assistant gestion comptable	1	35	1	C / B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1° cl.
Assistant gestion comptable en charge de la comptabilité fournisseur	1	35	1	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 1° cl.
Assistant gestion financière, budgétaire et Marchés publics	1	35	1	C / B	Adjoint administratif	Rédacteur ppal 1° cl.

Après la restructuration du service :

Directeur financier et Marchés publics	1	35	1	B / A	Rédacteur pal 1° cl.	Attaché principal 1° cl.
Régisseur des recettes, chargé des marchés publics et contrôle comptable	1	35	1	C / B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1° cl.
Assistant gestion comptable en charge des dépenses et des recettes	2	35	2	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 1° cl.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives au recrutement.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De modifier l'emploi d'Assistant gestion financière, budgétaire et Marchés publics qui devient un emploi de Régisseur des recettes, chargé des marchés publics et contrôle comptable,
- De modifier l'emploi d'Assistant gestion comptable en charge de la comptabilité fournisseur qui devient un emploi d'Assistant gestion comptable en charge des dépenses et des recettes,
- De créer un emploi permanent d'assistant gestion comptable en charge des recettes et dépenses à temps complet,
- De fixer le cadre d'emploi du recrutement sur celui d'adjoint administratif,
- De supprimer l'emploi de Régisseur des recettes et assistant gestion comptable à la date de départ en retraite de l'agent
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives au recrutement.

Voté à l'unanimité**DELIBERATION n° 2022.06.01.052****5.6 – Délibération relative à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial commun à la ville et au CCAS, et instaurant, le cas échéant, le paritarisme et le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 188 agents, cumulés entre la Commune et le CCAS suite à la création d'un Comité Social Territorial commun par délibération n° 2022.02.09.008 du 9 février 2022.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 3 février 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal du 1^{er} juin 2022 de décider :

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5.

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 3 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5.

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 3 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Voté à l'unanimité

6/ ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n° 2022.06.01.053

Rapporteur : Pascal PAQUELET

6.1- Cimetière communal - Nouveau site cinéraire : Création d'emplacements de cavurne

Il est proposé aux membres de l'assemblée de délibérer sur la création d'un site cinéraire entre l'allée « D » et « E » de la zone III du cimetière (partie paysagère) dans lequel il pourra être mis à disposition des familles 18 emplacements de cavurnes.

Considérant que la commune est de plus en plus sollicitée par les familles des défunts pour inhumer leurs proches dans un jardin d'urnes ou cavurnes est proposé la création d'emplacements de cavurnes.

Bien que la commune réponde aux obligations de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, notamment l'obligation de disposer « d'au moins un site cinéraire », le dispositif des cavurnes répond aux demandes des familles et permet de pallier au problème de manque de places dans le cimetière en raison de son taux de remplissage.

Il explique que la cavurne est un petit caveau individuel aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment sur laquelle les concessionnaires peuvent ou non édifier des monuments ou autres pierres, de dimensions restreintes comme indiqué au projet de modification du règlement du cimetière également présenté au Conseil Municipal afin d'inclure ce nouvel équipement.

Il existe la possibilité d'aménager ce nouveau site cinéraire sur l'espace situé entre l'allée « D » et « E » de la zone III du cimetière (partie paysagère).

Dans un souci d'harmonie esthétique, les stèles des cavurnes seront orientées vers l'intérieur du site dédié aux cavurnes. Les inscriptions sur l'éventuelle stèle seront elles aussi inscrites et visibles depuis l'espace dédié.

Le contour de la parcelle permet la création 18 emplacements dédiés à recevoir des cavurnes.

Caractéristiques techniques liées aux emplacements de cavurnes :

Dimension terrain	Profondeur creusement maximum	Hauteur stèle maximum	Epaisseur stèle minimum	Hauteur dalle maximum
70 x 70 cm	140 cm	70 cm	8 cm	20 cm

Une allée de 0.30 m entre chaque concession appartient au domaine public.

La construction du caverne est à la charge de la famille.

L'aménagement de ce site sera effectué par la collectivité et consiste en la création d'une allée piétonne.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'accepter la création du site cinéraire entre l'allée « D » et « E » de la zone III du cimetière (partie paysagère) dans lequel il pourra être créé 18 emplacements de caverne, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint suppléant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la création du site cinéraire entre l'allée « D » et « E » de la zone III du cimetière (partie paysagère) dans lequel il pourra être créé 18 emplacements de caverne, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Autorisent Monsieur le Maire ou l'Adjoint suppléant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.054

Rapporteur : Pascal PAQUELET

6.2 – Cimetière communal - Actualisation des tarifs

Il est exposé aux membres de l'assemblée de délibérer afin de réviser les tarifs des concessions du cimetière et de créer des tarifs pour les emplacements dédiés aux caverne.

NATURE DES EMPLACEMENTS	PRIX DES CONCESSIONS EN EUROS	
	Applicables au 01.09.2022	
	15 ANS	30 ANS
Case de columbarium	200	400
Concession Caverne 0,49 m² (70 cm X 70 cm)	200	400
Concession de 3 m² Avec fosse maçonnée ou en pleine terre	200	400
Concession de 6 m² Pierre tombale ou caveau	400	800
Concession de 9m² Pierre tombale ou caveau	600	1200
Caveau provisoire Gratuit pendant 2 mois, au-delà, le tarif est dû en début de mois La durée maximum d'utilisation du caveau provisoire est fixée à 6 mois	30 € par mois	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les tarifs tels que décrits dans le tableau ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.055

Rapporteur : Pascal PAQUELET

6.3 – Cimetière communal - Mise à jour du règlement intérieur

A la suite d'un travail réalisé pour faire évoluer le règlement intérieur du cimetière communal de Launaguet et la création d'emplacements de caverne, le règlement doit être modifié.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la mise à jour de ce document à compter du 1^{er} septembre 2022, tel que présenté en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la mise à jour du règlement intérieur du cimetière telle qu'annexée à la présente délibération, applicable au 01 septembre 2022,
- Autorisent Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.056

Rapporteur : Bernard DEVAY

6.4 – Marché de plein vent - Transfert du marché et Modification des droits de places

Le Conseil Municipal, par délibération du 29 mars 2010, a délibéré sur la création du marché de plein vent de Launaguet : lieux et tarifs des emplacements.

Pour permettre le développement du marché de plein vent de Launaguet, plusieurs commerçants non sédentaires ont saisi M. DEVAY pour solliciter le déplacement du marché sur la Place Pierre GOUZY, plus visible que la Place Françoise DAGUE. Ils ont également suggéré de passer en horaire d'après-midi permettant de toucher plus de personnes et de faire revivre le marché.

Le site choisi pour l'implantation du marché de plein vent ainsi que les horaires ayant changé et les tarifs évolués, il convient de délibérer pour :

- le transfert du marché sur la Place Pierre Gouzy, le mercredi de 16h00 à 20h00;
- les droits de place pour le marché de plein vent :
 - Abonnés **1,00€** le ML pour 3m de profondeur
 - Non abonnés (Volants) **1,20€** le ML pour 3m de profondeur
- les droits de place pour les commerces ambulants hors marché de plein vent (Food Truck, camion pizza...) **1,00 €** le ML

Vu l'avis favorable émis par le Syndicat des Marchés de France, des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute-Garonne – SMFCAP 31,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert du marché de plein vent sur la place Pierre GOUZY, chaque mercredi après-midi de 16h à 20h,
- d'approuver les tarifs correspondant aux droits de places et de paiement des fluides tels que décrits ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le transfert du marché de plein vent sur la place Pierre GOUZY, chaque mercredi après-midi de 16h à 20h,
- Approuvent les tarifs correspondant aux droits de places et de paiement des fluides tels que décrits ci-dessus.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.057

Rapporteur : Bernard DEVAY

6.5 – Marché de plein vent – Modification du règlement

Suite au transfert du marché sur la Place Pierre Gouzy et à la modification des horaires, il est proposé de mettre à jour le règlement du marché de plein vent de Launaguet.

Les modifications proposées concernent le changement de lieu et les horaires du marché.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la mise à jour de ce document à compter du 8 juin 2022, telle que présentée en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la mise à jour du règlement du marché de plein vent de Launaguet à compter du 8 juin 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

Voté à l'unanimité

7/ ACTIVITES ET EVENEMENTS SPORTIFS

DELIBERATION n° 2022.06.01.058

Rapporteur : Jean-Luc GALY

7.1 – Piscine municipale saison estivale 2022 : tarifs boissons et confiseries

M. Jean-Luc GALY expose aux membres de l'assemblée que la commission activités et évènements sportifs s'est réunie. Il a été décidé que des boissons et confiseries seraient proposées à la vente pendant les horaires d'ouvertures de la piscine municipale pour la saison 2022.

Les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS BOISSONS ET CONFISERIES	ANNEE 2022
Confiseries	1.60 €
Glaces simples	1.60 €
Cônes glacés	2.20 €
Mini Cônes glacés	1.30 €
Boisson de 20 ou 25 cl	1.60 €
Boisson 33 cl	2.20 €
Eau minérale 50 cl	1.30 €
Café	1.00 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter les tarifs des boissons et confiseries présentés ci-dessus pour la saison estivale 2022.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Arrêtent les tarifs des boissons et confiseries pour la saison estivale 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Voté à l'unanimité

8/ VOIRIE & RESEAUX DIVERS

DELIBERATION n° 2022.06.01.059

Rapporteur : Pascal PAQUELET

8.1– Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Opération installation de l'éclairage public : voie verte route de Fonbeauzard :

Monsieur Pascal PAQUELET, Maire adjoint, informe les membres de l'assemblée qu'à la demande de la commune en date du 15 avril 2022 concernant l'installation de l'éclairage public après la création de la voie verte : M 59 route de Fonbeauzard entre la rue Charles Ayguesvives et l'entrée de Castelginest (Ref 11AT208), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose des lanternes et crosses des PL 506 à 508.**
- **Fourniture, pose et raccordement de 10 ensembles d'éclairage public sur mâts de 7 à 8 mètres de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 25 à 35W.**
- **Fourniture, pose et raccordement de 3 lanternes et crosse d'éclairage public sur mâts existants des PL 506 à 508 équipés de lanternes à LED 25 à 35W.**
- **Déroulage d'un câble d'éclairage public dans une gaine posé par Toulouse Métropole sur environ 320 mètres.**

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	7 037 €
• Part SDEHG	17 875 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	19 865 €
Total	44 777 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire tel que décrit ci-dessus,
- De décider de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1 926 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent l'Avant-Projet Sommaire tel que décrit ci-dessus,
- Décident de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1 926 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Voté à l'unanimité

DELIBERATION n° 2022.06.01.060

8.2 - Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Modification des commandes d'éclairages étendue à la commune entière

Rapporteur : Pascal PAQUELET

Monsieur Pascal PAQUELET, Maire adjoint, rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n° 2016.02.01.006 il a été voté la pose d'horloges astronomiques programmables aux fins de coupures nocturnes de l'éclairage public.

La coupure nocturne a été appliquée dans un premier temps sur le Nord de la commune, puis étendue au Sud de 1h00 à 5h00 du matin.

Compte tenu de l'augmentation importante du coût de l'énergie, de la préservation de l'environnement et de la biodiversité et afin de lutter contre la pollution visuelle, il convient de modifier les horaires de coupures nocturnes comme suit :

- **de 00h00 à 06h00**

Cette modification s'applique sur toutes les routes à la charge de la commune, sauf sur les routes Métropolitaines (Grands axes et ex routes Départementales).

Le coût de cette opération, réalisée par le SDEHG s'élève à 2340.00 € TTC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter la modification des horaires de la coupure nocturne applicable sur tout le territoire communal tel que présenté ci-dessus, et d'autoriser M. le Maire à engager les frais relatifs à cette opération.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la modification des horaires de la coupure nocturne applicable sur tout le territoire communal tel que présenté ci-dessus,
- Autorisent M. le Maire à engager les frais relatifs à cette opération.

Voté à l'unanimité

9/ QUESTIONS ORALES - ECRITES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

9 – **Questions orales / écrites.** Pas de question écrite ni orale

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h58